

Recueil des Actes Administratifs

4^{ème} trimestre 2018

Délibérations du Conseil municipal



CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2018

L'An deux mil dix-huit, le trente et un octobre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-cinq octobre deux mil dix-huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme. Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme. Eva COX, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Marie-José TOULLEC, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme. Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Stéphane LE PADAN, M. Michel LE GOFF.

Etaient absents:

Mme. Patricia DELAVAUD, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ.

- M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ.
- M. Stéphane LE GUERER, excusé.
- M. Arnaud TAERON, excusé.

Mme. Laurence ANSQUER, excusée qui a donné pouvoir à M. Roger CARNOT.

Mme Denise DECHERF, excusée.

M. Stéphane POUPON, excusé.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire. Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

<u>DEL 31.10.2018-057 : Transfert des compétences eau et assainissement - approbation de la modification des statuts de Quimperlé communauté</u>

Pour rappel, la loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé, entre autres, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomérations, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Quimperlé communauté avait anticipé cette évolution réglementaire en lançant, en 2013, les premières réflexions sur l'opportunité et la faisabilité d'une réorganisation de la gouvernance locale des compétences eau potable et assainissement collectif. En mars 2014, un marché a été signé avec un groupement de bureaux d'études spécialisés pour établir un état des lieux, réaliser les différentes prospectives sur une période de 10 ans et analyser les conséquences financières, techniques et juridiques d'un tel transfert de compétences.

L'étude a permis de souligner l'intérêt majeur de réaliser un transfert. Il entraînera effectivement l'optimisation de la gestion patrimoniale en renforçant la solidarité entre les 16 communes de Quimperlé communauté notamment par le développement intégré et la réhabilitation des infrastructures et des réseaux au sein d'un service public unique. Le transfert permettra également d'envisager globalement les enjeux environnementaux actuels et futurs en les intégrant de façon complète au cœur du projet de territoire de la Communauté d'agglomération.

Considérant la nécessité de pouvoir préparer sereinement ces transferts, d'une part, et la proximité entre l'échéance limite et les prochaines élections municipales début 2020, d'autre part, le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, en séance du 3 novembre 2016, de fixer l'échéance du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2019.

Une conduite de projet menée dans la plus grande concertation :

Toutes les réflexions engagées dans le cadre de ce projet de transfert de compétences font l'objet, depuis 2014, d'un important travail de suivi et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Pour ce faire, Quimperlé communauté a constitué :

- Un comité technique (COTECH) regroupant les directeurs de service de plusieurs communes
- Une Equipe Projet, composée du Président et du Vice-Président de Quimperlé communauté, d'élus communaux et intercommunaux représentant la diversité des modes de gestion et les particularités du territoire. En fonction des sujets à traiter, cette Equipe Projet a été déclinée en sous-groupes « gouvernance », « organisation du service » ou « enjeux tarifaires ». Cette Equipe Projet a bénéficié des appuis des techniciens de Quimperlé communauté et du bureau d'études missionné par Quimperlé communauté.
- Un comité de pilotage (COPIL) rassemblant le Président et le Vice-Président de Quimperlé communauté, les représentants des 16 communes et des 5 syndicats d'eau et d'assainissement (Maires, Adjoints aux Maires, Présidents et Vice-Présidents), les institutionnels (structures de SAGE Ellé/Isole/Laïta, Scorff et Sud-Cornouaille, l'Agence de l'eau, le Conseil départemental du Finistère), les techniciens de Quimperlé communauté et des communes, le bureau d'études missionné par Quimperlé communauté.

Ces instances se sont réunies à chaque étape d'avancement des études et ont permis d'orienter les décisions du COPIL.

A ce jour on dénombre :

- 10 réunions du COTECH
- 11 réunions de l'Equipe Projet
- 14 réunions du COPIL.

Auxquelles il convient d'ajouter :

- 3 conférences territoriales en novembre 2016 ;
- 6 conférences territoriales en juin 2018 ;
- Des réunions spécifiques notamment avec le Trésor Public, Concarneau Cornouaille Agglomération et Lorient Agglomération.

La modification des statuts de Quimperlé communauté :

Considérant :

- Les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux dispositions générales des services publics industriels et commerciaux d'eau et d'assainissement;
- L'article L.5211-17 du CGCT fixant les dispositions applicables aux modifications relatives aux compétences et rappelées ci-dessous :
 - Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
- L'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences exercées par les communautés d'agglomération;
- Les statuts actuels de Quimperlé communauté;
- La délibération cadre du conseil communautaire du 3 novembre 2016 fixant la date des transferts des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2019 et validant la méthodologie proposée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à Quimperlé communauté au 1^{er} janvier 2019 ;

Approuve en conséquence la modification des statuts de Quimperlé communauté.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Yves André

REÇU a la PREFECTURE du FINISTÈRE le 0 6 NOV. 2018

DEL 31.10.2018-058 : Budget eau - décision modificative n°2

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>

Chapitre 011 charges à caractère général : - 4 000,00 €

Art 605: -4 000,00 €

Chapitre 67 Charges exceptionnelles: + 4 000,00 €

Art 673: +4 000,00 €

INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u>

Chapitre 040 opérations d'ordre de transfert entre sections : +10 300,00 €

Art 1391

+ 10 300,00 €

Chapitre 23 immobilisations en cours : -10 300 €

Opération 172

Art 2312

-10 300,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT GERTIFIÉ CONFORME





DEL 31.10.2018-059 : Quimperlé communauté - Modification statutaire - Approbation de la prise de compétence financement du contingent SDIS

Depuis la loi NOTRe du 7 aout 2015, les communautés de communes ou d'agglomération peuvent financer le budget des syndicats départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en lieu et place des communes.

La compétence incendie et secours ne figure toutefois pas parmi les compétences obligatoires ou optionnelles des communautés d'agglomération. L'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En cas de transfert, la contribution de l'EPCI au SDIS correspond à la somme des contributions que versaient les communes l'année précédant le transfert.

Le CGCT dispose que « le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. Le total des contributions ne peut donc augmenter chaque année de plus que l'inflation.

Par ailleurs, les communes qui transfèrent le versement de leur contribution à l'intercommunalité continuent de siéger au conseil d'administration du SDIS jusqu'au prochain renouvellement de celui-ci.

Les contributions actuelles en fonctionnement sont cadrées par un système de répartition multicritères établi par le SDIS29 et qui vise à faire converger les contributions par habitant de l'ensemble des communes. En 2002, l'écart entre la plus grande et la plus petite contribution était de 1 à 5, l'objectif fixé par le SDIS en 2002 était de parvenir à un écart de 1 à 3. Il était de 3,9 en 2015. L'objectif de 1 à 3 pourrait être atteint en 2027.

En 2015, les contributions par habitant allaient de 9,90 € à 38,8 €, pour une moyenne de 27,7 € et une médiane de 20,7 €.

Chaque commune connaît une évolution différenciée de sa contribution calculée en fonction de 4 critères que sont la population DGF (50%), le potentiel fiscal élargi (30%), les résidences secondaires (15%) et la densité (5%), chaque contribution ne pouvant augmenter de plus de 4% et de moins de 0%.

Entre 2002 et 2015, les contributions ont progressé de +1,5% par an, soit au rythme de l'inflation. Compte tenu de l'augmentation de la population, la contribution moyenne par habitant a progressé de +1% par an (+1,2% par an entre 2012 et 2015).

LA SITUATION SUR LE TERRITOIRE DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Pour Quimperlé communauté, les 16 communes du territoire contribuent aujourd'hui au SDIS du Finistère via des contributions en fonctionnement pour un montant de 1 450 903 € (montant 2018).

Collectivités	Contribution 2017	Contribution 2018	Evolution 2018-2017
ARZANO	28 442	28 442	0,0%
BANNALEC	169 438	169 438	0,0%
BAYE	21 322	21 458	0,6%

CLOHARS-CARNOET	127 236	130 168	2,3%
GUILLIGOMARC'H	14 673	14 744	0,5%
LOCUNOLE	21 159	21 647	2,3%
MELLAC '	52 247	54 047	3,5%
MOELAN-SUR-MER	149 493	155 472	4,0%
QUERRIEN	46 727	46 727	0,0%
QUIMPERLE	432 798	432 798	0,0%
REDENE	49 625	51 610	4,0%
RIEC-SUR-BELON	92 201	94 046	2,0%
SAINT-THURIEN	30 407	30 407	0,0%
SCAER	124 514	124 514	0,0%
TREMEVEN	46 015	46 015	0,0%
TREVOUX	28 268	29 370	3,9%
TOTAL	1 434 564	1 450 903	1,1%

Les casernements de Scaër, Saint-Thurien, Querrien, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët, Bannalec et Quimperlé ont déjà fait l'objet d'une reconstruction ou d'une réhabilitation.

La caserne de Riec-sur-Bélon fait actuellement l'objet d'un projet de reconstruction dans les mois à venir.

Sur ce projet, le coût de construction restera à la charge de la commune. En étant compétent, Quimperlé Communauté financerait les appels de fonds du SDIS (versement de fonds de concours), et déduirait ensuite cette somme soit de l'attribution de compensation, soit de la dotation de solidarité communautaire de la commune.

Pour les travaux à venir dans les centres de secours du territoire, la CLETC devra définir les modalités financières d'intervention des communes et de la Communauté.

CONSEQUENCES D'UN TRANSFERT POUR QUIMPERLE COMMUNAUTE

Le transfert des contributions au SDIS à la communauté entrainerait un transfert de charges prélevé sur les attributions de compensation. Cette baisse des attributions de compensation permettrait d'améliorer sensiblement le coefficient d'intégration fiscale et donc la DGF. L'effet sur la DGF ne serait toutefois constaté qu'en N+2.

Lorsque l'impact sur la DGF sera connu (2021), dans le cadre de l'évolution du pacte financier et fiscal, un dialogue s'engagera avec les communes sur l'affectation de cette recette nouvelle.

Conformément aux dispositions légales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{Approuve} & \textbf{le transfert à Quimperlé communauté de la compétence « financement du contingent SDIS » pour le <math>1^{er}$ janvier 2019

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Yves Andre

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le

0 6 NOV. 2018

<u>DEL 31.10.2018-060 : Rapport d'activité 2017 du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)</u>

L'activité du SDEF se déploie dans les domaines suivants :

- L'assistance conseil aux autres collectivités;
- Le système d'information géographique ;
- Le service public de distribution d'énergie électrique ;
- L'éclairage public ;
- Le service public de gaz naturel;
- La transition énergétique ;

Il élabore chaque année un rapport d'activité. Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci est transmis aux conseils municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport d'activité du SDEF pour l'année 2017.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

ves And





CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2018

L'An deux mil dix-huit, le vingt-et-un décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le quatorze décembre deux mil dix-huit, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents:

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme. Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme. Eva COX, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUF, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-José TOULLEC, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme. Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAERON, M. Stéphane LE PADAN, Mme. Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF.

Etalent absents:

- M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ
- M. Stéphane POUPON, excusé.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, comme secrétaire.

DEL21.12.2018-061: Adoption des tarifs communaux 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe comme il est indiqué ci-dessous les tarifs, à compter du 1er janvier 2019 :

Enfance, jeunesse, cantine, garderie	
Pass'Sports et Tickets sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2019
animation sportive matin	2,30
animation sportive après-midi	3,30
animation sportive à partir du 2ème enfant	2,30
activités manuelles matin	2,30
activités manuelles après-midi	3,30
activités manuelles à partir du 2ème enfant	2,30
activités nautiques, équitation, parc de loisirs, patinoire, zoo, bowling, accrobranche	10
grand jeux	5,60
piscines Aquapaq	5,50
activités scientifiques (micro fusée, fusée à eau)	5
Séjour, stage théâtre	10 / jour
Ecole municipale des Sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2019
Adhésion annuelle (une séance hebdomadaire)	50
Adhésion annuelle (une séance toutes les deux semaines)	25
Espaces jeunes (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2019
adhésion annuelle +gratuité de la 1ère activité (payante) suite à adhésion	15
concert, accrobranche, karting, bowling, patinoire, parc de loisirs	10
mini stage de danse, laser blade	10

piscines Aquapaq	5,5
Séjour (délibération du 30/06/2017)	Selon QF
<u>Culture</u>	
Médiathèque (délib du 17/06/2016)	
Livres, revues, CD et DVD	Tarifs TTC 2019
abonnement adulte (au 01/07/2016)	10
abonnement demandeur d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux et AAH	GRATUIT
abonnement - de 25 ans, étudiant	GRATUIT
abonnement temporaire vacancier (par personne)	5
PENALITE de retard si non restitution 8 J, après 1er Rappel	
Locations	

Locations

Rando gîte (délib du 18/12/2016)	
nuitée vacances scolaires et WE du 01/05 au 30/09	20
nuitée semaine du 01/05 au 30/09	15
nuitée groupe totalité du gîte du 01/05 au 30/09	225,5
nuitée vacances scolaires et WE du 01/10 au 30/04	16,5
nuitée semaine du 01/10 au 30/04	15
nuitée groupe totalité du gîte du 01/10 au 30/04	205
hébergement du cheval	5
caution	300
arrhes	25% du séjour

^{*} Fourniture des draps et tales comprise dans ces tarifs

Salles communales

Les associations bannalécoises disposent des salles (Jean Moulin, St Jacques et Ti Laouen, **Auguste Salaün**) gratuitement du lundi au vendredi et une 1 fois/an le week end. Dans les autres cas, les tarifs suivants s'appliquent :

Salle municipale Jean Moulin (délib du 20/12/2013)	
caution	300
réunion uniquement (sans buvette)	45
manifestation sans buvette et sans matériel (spectacle,expo,,,,)	. 70
manifestation avec buvette (concours de cartes, loto,,,,)	140
manifestion avec buvette et entrée payante (fest noz,concert,,,,)	220
occupation par une personne morale (asso,société,) ou un particulier utilisant	
la salle régulièrement (gym, yoga, danse,broderie,théâtre,,,,)	
- prix annuel pour une séance hebdomadaire d'une heure	220
- par heure supplémentaire	110
- par journée	220,
Salle multifonction de St Jacques (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2019
Caution	200
la journée (de 9h le matin à 9h le lendemain matin)	110
les deux jours	200
les trois jours	270
la réunion	35
la manifestation (spectacle,exposition,etc,,,,)	55
la réunion ou la manifestation suivie ou précédée d'un repas	110
occupation par une association à but lucratif ou un particulier	220/an 110 l'heure

Salle Ti Laouen (délib du 5/12/2014) et salle A Salaun (salle 100 places uniquement)

Structure	Type de manifestation	Conditions financières			nditions financières Tarifs 2019	19
			Salle 50 places	Salle 100 places	Les 2 salles	
Associations locales*	Activité liée à l'objet de l'association	Gratuité + 1 AG gratuite				
	Manifestation type réunion, conférence	Payant	32€	43.€	57€	
	Autre manifestation	(mise à disposition à titre gratuit 1 fois par an d'une salle communale au choix de l'association)	52€	70€	92€	
Association culturelle (spectacle vivant)	Manifestation artistique	Payant (gratulté si projet culturel présenté par la commune)	110€	215€	244 €	
Autres associations	Activité liée à l'objet de l'association	Payant (tarif à l'année)	215 € pour 1 séance hebdomadaire	215 € pour 1 séance hebdomadaire	323 € pour 1 séance hebdomadaire	
			110 € par séance hebdo supplémentaire	150 € par séance hebdo supplémentaire	. 195 € par séance hebdo supplémentain	
	Manifestation type réunion, conférence ou assemblée générale	Payant	40€	չ 54€	71€	
	Autre manifestation	Payant	65€	88€	115€	
	Manifestation à caractère politique	Gratuité possible sur demande spécifique adressée par écrit en Mairie	65€	88.€	115€	
Autre Organisme	Manifestation	Payant	82€	110€	240 €	
	Manifestation toute journée	Payant	110 €	215 €	406 €	
Structures	Animation scolaire	Gratuité				
d'enselgnement	d'enseignement Spectacle scolaire					
Cau	tion due pour chaque prêt ou	location		200€		

- *Les associations sont considérées comme locales quand :
- L'adresse du siège social est à Bannalec
- Sont domiciliés sur la commune la majorité des adhérents d'une association dont le siège social est extérieur à Bannalec
- Une activité non exercée sur la commune est assurée par une association extérieure.

Salle du conseil municipal (délib du 20/12/2013)	
formation, réunion	110 / journée
Salle d'Arts Martiaux (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2019
occupation par une association à but lucratif ou un particulier	220/an
pour une séance hebdomadaire d'une heure	110 l'heure supp
Salles ancienne Mairie et immeuble 3 rue de la Paix (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2019
un cours hebdomadaire	115
deux cours hebdomadaire	200
un cours mensuel	37 .
une réunion	. 33
Location de la scène mobile (délib du 20/06/2013)	Tarifs TTC 2019
pour un jour de semaine	. 500
pour un samedi ou un dimanche	800
pour un week end	1000
Location de terrain (délib du 20/11/2008)	Tarifs TTC 2019
occupation provisoire du terrain, l'hectare	110
Prairies	70
Location du mini bus (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2019
le kilomètre	0,32

Funérarium, concessions au cimetière

Taxes funéraires (délib du 18/12/2015)	
caveau provisoire : 1er mois comprenant l'ouverture, le dépôt et l'enlèvement du cercueil et le séjour	25,5
caveau provisoire : par mois ou fraction de mois au-delà du 30éme jour	7,5
intervention sur cayeau	45,5
creusement et comblement de fosse	162
inhumation simple	45,5
exhumation restes mortels avec mise en reliquaire (non fourni)	162

Chambre funéraire (délib du 18/12/2015)	
forfait 2 jours	233
par jour supplémentaire	76
vacation funéraire	22,5

Concession au cimetière (délib du 18/12/2015)	
concession temporaire de 15 ans (le m²)	66
concession temporaire de 30 ans (le m²)	147
concession temporaire de 50 ans (le m²)	384

Colombarium (délib du 23/09/2009)	
concession de 15 ans	450
concession de 30 ans	690

Autres tarifs

Travaux en régie (délib du 18/12/2015)		
HEURE de main d'œuvre effectuée par le personnel communal	31,26	
HEURE de tracto pelle	60,43	

Droit de place (délib du 05/12/2014)	Tarifs TTC 2019
le ml	1,20
terrasse le m² / jour (du 1/01 au 31/12)	0,12
Terre végétale (délib du 8/12/2006)	Tarifs TTC 2019
camion de 5 m³	60

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Yves André

Reçu à la Préfecture du Finistère le

2 6 DEC. 2018

DEL21.12.2018-062: Dissolution du syndicat de gestion du Moulin de Kerchuz

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Finistère et notamment la prescription enjoignant de dissoudre le syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz au 1^{er} janvier 2017 ou dès que le moulin soit vendu à un tiers ;

Vu l'avis favorable à cette solution exprimé par tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat dans le cadre de l'élaboration du SDCI.

Considérant qu'en application de la délibération du comité syndical du 21 septembre 2017, le Moulin de Kerchuz a été vendu à un tiers par acte notarié en date du 13 mars 2018

Vu la délibération du 26 novembre 2018 du comité syndical de gestion du moulin de Kerchuz actant la dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat de gestion du Moulin de Kerchuz au 31 décembre 2018 s'effectue selon les modalités de répartition de l'actif et de l'affectation du résultat définies comme suit :

- Les archives administratives du syndicat de gestion du Moulin de Kerchuz sont remises à la Commune de Bannalec et seront archivées dans ses locaux.
- L'actif et le passif seront affectés au prorata des participations de chaque commune membre telles que prévues par les statuts du syndicat soit :

Commune	Prorata		
Bannalec	30%		
Mellac	20%		
Saint-Thurien	20%		
Scaër	30%		

- Les éventuelles opérations de liquidation non connues au 31 décembre 2018 seront réparties selon le même principe.
- les réseaux d'adduction d'eau seront intégrés à l'inventaire de la commune de Bannalec qui procédera à la mise à disposition au profit du budget annexe Régie d'eau de Quimperlé Communauté dans le cadre du transfert de la compétence eau.
- Les éventuels recouvrements après admission en non-valeur seront enregistrés sur le budget de la commune de Bannalec, à charge pour elle d'opérer, en fin d'année, un reversement aux communes membres en fonction des clés de répartitions arrêtées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du moulin de . Kerchuz à compter du 31/12/2018

Approuve les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-dessus **Sollicite** auprès de monsieur le Préfet du Finistère la dissolution du syndicat

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Yves Andre

Reçu à la Préfecture du Finistère le 2 6 DEC. 2018

<u>DEL21.12.2018-063</u>: Contrats territoriaux milieu aquatique – approbation de la convention multipartite de financement

La première convention a été approuvée en Conseil communautaire le 19 mars 2009 et était la condition à la mise en place du Contrat Elié29-Isole-Dourdu.

13 communes sur 16 avaient à l'époque soutenue ce dispositif volontaire soit directement soit au travers des syndicats auxquels elles adhèrent, soit plus de 90% de l'eau vendue sur le territoire.

Depuis 2016, l'ensemble des communes adhère au dispositif.

Suite à la validation des contrats pluriannuels en fin d'année dernière et aux retours favorables des dernières demandes de subventions, il est proposé de reconduire une dernière fois la convention pour l'année 2018, la compétence eau potable devenant communautaire au 1^{er} janvier 2019.

Principes généraux du dispositif

Les principes généraux de la démarche sont :

- Une participation des consommateurs d'eau du territoire au financement local des Contrats
- Un financement des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau via les budgets « eau » des communes ou des syndicats intercommunaux de distribution d'eau.
- Compte tenu des interactions entre les eaux de surface et profondes, et par souci de solidarité entre les communes, il est considéré dans le calcul de la contribution demandée, la totalité de l'eau distribuée sur le territoire de Quimperlé communauté quelle qu'en soit l'origine.

Les modalités de calcul des participations financières

Les dépenses restant à charge des partenaires locaux une fois déduites des participations de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Général et des autres partenaires locaux particuliers (AAPPMA, communes indépendantes non adhérentes de Quimperlé Communauté) sont partagées au vu des bilans financiers des opérations de restauration entretien entre d'une part Quimperlé Communauté (51%) et d'autre part les régies municipales et syndicat intercommunaux de distribution d'eau potable (49%).

Participation de chaque régle ou = syndicat	49% des dépenses restant à charge des partenaires locaux Volume total d'eau vendu aux consommateurs	X	Volume d'eau vendu par chaque régie ou syndicat	
---	--	---	---	--

Nouvelle convention Eau pour l'année 2018

Sur le plan financier, ce nouvel engagement se fera sur la même base, soit 0,013 €/ m3.

	Prévisionnel	
Communes	Volumes distribués en 2016 (m3)	Participation 2018 0,013 €/ m3 (valeur exacte 0,0134140 €)
Arzano	52747	708 €
Bannalec	376838	5 055 €
Guilligomarc'h	35772	480 €
Locunolé	52394	703 €
Mellac-Baye-Le Trévoux(Syndicat)	266928	3 581 €
Querrien .	120937	1 622 €
Quimperlé	1437275	19 280 €
Rédéné	114215	1 532 €
Riec-Moëlan- Clohars(Syndicat)	882199	11 834 €
Scaër	285357	3 828 €
St Thurien	129560	1 738 €
Tréméven	82464	1 106 €
Total	3836686	51 465 €

La demande de versement interviendra au second semestre 2019 une fois les RQPS validés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention et les dispositions financières telles que définies ;

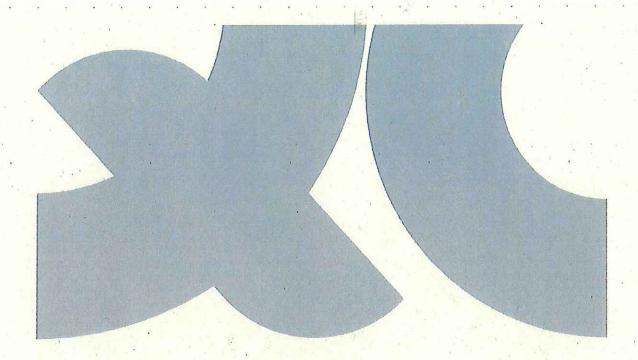
Autorise le maire à la signer ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Reçu à la Préfecture du Finistère le

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

2 6 DEC. 2018



Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques 2017-2021 SAGE Sud Cornouaille et Ellé Isole Laïta

Convention de financement liant Quimperlé Communauté et les communes et syndicats compétents

pour la distribution d'eau potable

Année 2018



Entre

Quimperlé Communauté, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du ...,

Et

Le Syndicat des Eaux de Riec-sur-Belon, représentée par son Président, Monsieur Jean François MELIN, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mellac-Baye-Le Trévoux, représentée par son Président, Monsieur Gilles DARRACQ, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Bannalec, représentée par le Maire de Bannalec, Monsieur Yves ANDRE, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Scaër, représentée par le Maire de Scaër, Monsieur Jean Yves LE GOFF, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Et

La régle municipale de distribution d'eau potable d'Arzano, représentée par le Maire d'Arzano, Madame Anne BORRY, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Quimperlé, représentée par le Maire de Quimperlé, Monsieur Michaël QUERNEZ, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Tréméven, représentée par le Maire de Tréméven, Monsieur Roger COLAS, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de St Thurien, représentée par le Maire de St Thurien, Monsieur Jean-Pierre GUILLORÉ, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Locunolé, représentée par le Maire de Locunolé, Madame Corinne COLLET, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Guilligomarc'h, représentée par le Maire de Guilligomarc'h, Monsieur Alain FOLLIC, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Querrien, représentée par le Maire de Querrien, Jean Paul LAFITTE, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Et

La régie municipale de distribution d'eau potable de Rédéné, représentée par le Maire de Rédéné, Monsieur Jean LOMENECH, agissant en vertu de la délibération en date du ...,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Vu le caractère d'intérêt général des actions d'entretien et de restauration des cours d'eau, la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre Quimperlé Communauté et les communes et syndicats compétents pour la distribution d'eau potable pour le financement des opérations réalisées dans le cadre des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2- ENGAGEMENT DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Quimperlé Communauté assure la maîtrise d'ouvrage des opérations pluriannuelles réalisées dans le cadre des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques au titre de sa compétence « Mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques ».

Quimperlé Communauté assure la gestion administrative et comptable nécessaire aux opérations cidessus mentionnées et s'engage à fournir aux partenaires un état comptable annuel des dépenses engagées ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Quimperlé Communauté s'engage à financer à hauteur de 51% les dépenses restant à charge des partenaires locaux une fois déduites les participations de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de Concarneau Cornouaille Agglomération.

ARTICLE 3- ENGAGEMENT DES COMMUNES ET DES SYNDICATS COMPETENTS POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux de Riec-sur-Belon, le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mellac-Baye-Le Trévoux, les régies municipales de distribution d'eau potable d'Arzano, de Bannalec, de Scaër, de Quimperlé, de Querrien, de St Thurien, de Locunolé, de Tréméven, de Rédèné et de Guilligomarc'h s'engagent à fournir à Quimperlé Communauté aide financière pour la conduite des opérations réalisées dans le cadre des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques au titre de l'année 2018.

Ce cofinancement collégial s'établit à hauteur de 49% des dépenses restant à charge des partenaires locaux une fois déduites les participations de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental et de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Ce cofinancement collégial sera déterminé à exercice échu et au vu des bilans financiers, et pour chaque structure respectivement sur la base des m3 d'eau vendus aux consommateurs abonnés de la manière suivante :

, ,	nticipation de laque commune en ₌ gie ou syndicat	=	49% des dépenses restant à charge des partenaires locaux	_ X	Volume d'eau vendu par chaque commune en
régie ou syndicat		-	Volume total d'eau vendu aux consommateurs	•	régie ou syndicat

Le tableau indicatif de l'engagement financier lié à la mise en place de ce dispositif est précisé en annexe. Le paiement sera exigible en une fois au deuxième semestre 2019 sur la base des rapports 2018 sur le prix et la qualité du service d'eau de chaque commune ou syndicat.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018.

A charge pour la partie qui voudrait interrompre la convention à l'issue ou en cours de période d'avertir les autres parties trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois la partie qui souhaite interrompre sa participation devra, sauf accord des autres contractants, continuer à contribuer au financement de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 5- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 6- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal Administratif de Rennes.

A Quimperlé, le ...

Pour Quimperlé Communauté, Le Président

Pour le Syndicat des Eaux de Riec-sur-Belon, Le Président

Pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mellac-Baye-Le Trévoux, Le Président

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Bannalec, Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Scaër, Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable d'Arzano, Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Quimperlé,

potable de Tréméven, Le Maire

Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de St Thurien,

Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Locunolé, Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Guilligomarc'h, Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Querrien, Le Maire

Pour la régie municipale de distribution d'eau potable de Rédéné,

Le Maire

© Quimperlé Communauté Convention multipartité de financement

ANNEXE

ENJEUX FINANCIERS PREVISIONNELS DU DISPOSITIF POUR L'ANNEE 2018

	Prévisionnel		
Communes	Volumes distribués en 2016 (m3)	Participation 2018 0,013 €/ m3 (valeur exacte 0,0134140 €)	
Arzano	52747	708 €	
Bannalec .	376838	5 055 €	
Guilligomarc'h	35772	480 €	
Locunolé	52394	703 €	
Mellac-Baye-Le Trévoux(Syndicat)	266928	3 581 €	
Querrien	120937	1 622 €	
Quimperlé	1437275	19 280 €	
Rédéné	114215	1 532 €	
Riec-Moëlan- Clohars(Syndicat)	882199	11 834 €	
Scaër	285357	3 828 €	
St Thurien	129560	1 738 €	
Tréméven	. 82464	1 106 €	
Total	3836686	51 465 €	

<u>DEL21.12.2018-064</u>; <u>Délibération transfert de compétence budget eau et assainissement</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L. 2224-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018- 333-0004 du 29 novembre 2018 entérinant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à Quimperlé Communauté à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 57 du 31 octobre 2018, transférant les compétences eau potable et assainissement collectif à Quimperlé Communauté à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'en raison de la clôture des budgets eau et assainissement, il convient d'intégrer les éléments d'actif, de passif et de comptes de tiers, y compris les restes à recouvrer, au budget principal de la commune ainsi que les résultats constatés aux comptes administratifs 2018 ;

Considérant que les éléments d'actif et de passif, nécessaires à l'exercice des compétences transférées, doivent être mis à disposition du budget annexe créé au sein de Quimperlé Communauté pour assurer la gestion du service eau potable et/ou assainissement ;

Considérant que, dans le cadre du transfert des compétences Eau potable et Assainissement collectif à Quimperlé Communauté, il est admis que les résultats budgétaires des budgets annexes peuvent être transférés en tout ou en partie ;

Considérant que ce transfert doit faire l'objet de délibérations concordantes de Quimperlé Communauté et de la commune ;

Considérant que les opérations de transfert de l'actif et du passif, donneront lieu à des opérations d'ordre non budgétaires au vu d'un procès-verbal (PV) de mise à disposition ;

Considérant que le transfert des résultats de clôture s'effectuera par opérations réelles, donnant lieu à émission de titres et de mandats :

Considérant que les restes à recouvrer restent dans le budget source et que les éventuelles admissions en non valeur seront prises en charge par Quimperlé Communauté par émission de mandat de remboursement ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide :

- De clôturer les budgets Eau potable et Assainissement Collectif et de procéder à l'intégration des comptes d'actif de passif et de tiers, y compris les restes à recouvrer, au budget principal 2019 de la commune,
- De reprendre dans les résultats de clôture 2018 du budget principal, les résultats de clôture des budgets Eau et assainissement,
- De mettre à disposition les éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exercice des compétences transférées et d'autoriser le maire à signer le PV de mise à disposition,
- De transférer les résultats dégagés par les budgets Eau et Assainissement vers les

budgets correspondants de Quimperlé Communauté,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière de transfert de compétence eau et assainissement annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le comptable à verser aux nouveaux budgets annexes assainissement de Quimperlé communauté, les excédents dégagés par les budgets assainissement en cours de dissolution, tels qu'ils ressortiront du compte de gestion provisoire, arrêté à la date du 31/12/2018, et dans les conditions prévues à la convention annexée, par ordre de paiement comptable, dans l'attente du vote du budget primitif 2019.
- D'autoriser Monsieur Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Reçu à la Préfecture du Finistère le 2 6 DEC. 2018

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

ENTRE:

La commune de Bannalec, représentée par son Maire, Yves ANDRE dûment autorisé par une délibération en date du 29/03/2014,

D'une part;

ET;

La Communauté d'Agglomération de Quimperlé Communauté, représenté par son Président, Sébastien MIOSSEC, dûment autorisé par une délibération en date du / / , D'autre part ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et L 1321-5;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° DCC2018-141 en date du 27/09/2019 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de se doter des compétences Eau et Assainissement ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° en date du 7/11/2018 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer des nouveaux budgets annexes pour la gestion de ses services Eau et Assainissement;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° en date du 7/11/2018 prévoyant les conditions de reprise des budgets annexes syndicaux et communaux ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° en date du 7/11/2018 arrêtant des budgets Eau et Assainissement dits de référence dans l'attente de l'approbation du budget primitif 2019 ;

Vu la délibération de Quimperié communauté n° en date du 7/11/2018 prévoyant la reprise des restes à réaliser de la section d'investissement et donnant autorisation au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° en date du 7/11/2018 autorisant le Président à signer les avenants de transfert aux marchés et contrats en cours:

Vu la délibération du conseil municipal n°57 en date du 31/10/2018 actant le transfert des compétences Eau et Assainissement à Quimperlé communauté,

Vu la délibération ° en date du 21/12/2018 clôturant le ou les budgets annexes de la commune relatifs aux compétences transférées, prévoyant l'intégration des comptes d'actif, de passif et de tiers, y compris les restes à recouvrer au budget principal de la commune ainsi que les conditions de transfert des résultats à Quimperlé communauté,

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les règles de transferts des résultats des budgets annexes communaux Eau et Assainissement dissous au 31/12/2018 en raison du transfert de compétence à Quimperlé communauté.

ARTICLE 2: DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour la durée des opérations de transfert.

ARTICLE 3: LE TRANSFERT DES EXCEDENTS OU DES DEFICITS

Les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L 2224-1 et L 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

3.1: PROCEDURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Considérant la volonté de procéder au transfert des résultats 2018 des budgets Eau et Assainissement de la commune de XXXX vers les budgets correspondants de Quimperlé communauté, des délibérations concordantes ont été présentées aux assemblées délibérantes des deux collectivités.

Les résultats budgétaires 2018 d'investissement et de fonctionnement des budgets annexes de la commune seront intégrés au budget principal de ces mêmes communes.

Le budget principal 2019 de la commune prévoira donc, sur les lignes 001 et 002, les résultats des budgets annexes clôturés.

De même, les crédits budgétaires devront être prévus tant en section de fonctionnement (c/678), qu'en section d'investissement (c/1068), sur le budget principal de la commune, afin de procéder aux écritures de transfert de trésorerie des résultats comptables des budgets annexes dissous.

Les résultats seront transférés section par section sur les budgets annexes de Quimperlé communauté correspondants.

En cas de transfert d'un résultat d'investissement négatif (déficit), la commune émettra un titre sur son budget principal au compte 1068 et la communauté émettra un mandat du même montant au compte 1068 du budget correspondant.

En cas de transfert d'un résultat d'investissement positif (excédent), la communauté émettra un titre sur son budget annexe au compte 1068 et la commune émettra un mandat du même montant au compte 1068 de son budget principal.

En cas de transfert d'un résultat de fonctionnement négatif (déficit), la commune émettra un titre sur son budget principal au compte 778 et la communauté émettra un mandat du même montant au compte 678 du budget annexe correspondant.

En cas de transfert d'un résultat de fonctionnement positif (excédent), la communauté émettra un titre sur son budget annexe au compte 778 et la commune émettra un mandat du même montant au compte 678 de son budget principal.

3.2: CAS DES COMMUNES AVEC UN SEUL BUDGET ANNEXE POUR LES 2 COMPETENCES

Si la commune gérait les 2 compétences au sein d'un seul et même budget annexe, les résultats pour chacune des compétences doivent être dissociés pour être reversés dans les nouveaux budgets annexes de Quimperlé communauté, il est nécessaire de définir commune par commune une clé de répartition entre Eau et Assainissement.

La clé proposée s'appuie sur la répartition des recettes entre les ventes d'eau et les redevances d'assainissement collectif.

	EAU	ASSAINISSEMENT	
Arzano	73%	23%	

Guilligomarch	82%	18%
Locunolé	100%	0%
Querrien	85%	15%
Saint-Thurlen	81%	19%
Tréméven	59%	41% ·

3.3: MONTANTS A TRANSFERER

Les résultats définitifs à transférer seront arrêtés au moment de l'approbation des comptes administratifs des budgets annexes dissous et portés aux budgets primitifs des communes. Ils correspondront à l'intégralité des résultats de clôture des budgets annexe au 31/12/2018 et repris au budget principal de la commune.

3.4 : ORDRES DE PAIEMENT POUR ALIMENTER LES BUDGETS ASSAINISSEMENT DE QUIMPERLE COMMUNAUTE DES LE 1er JANVIER 2019

Afin de constituer une trésorerie de démarrage suffisante aux budgets annexes Assainissement de Quimperlé communauté et ainsi faire faire face aux dépenses qui interviendront avant les votes des budgets primitifs des communes, il est nécessaire que les communes qui avaient des budgets annexes assainissement ou des budgets uniques Eau + Assainissement en excédent au 31/12/2018, versent une partie de leurs excédents dès janvier 2019.

Elles pourront le faire par le mécanisme des ordres de paiement comptables. Cette procédure permettra au comptable public de procéder à des virements, sur la base de résultats provisoires, dans l'attente des votes des budgets primitifs.

Le taux de reversement des excédents assainissement est défini de la manière suivante :

- Si la commune ne disposait pas d'un compte de trésorerie distinct du budget principal pour son budget annexe assainissement, il est proposé de retenir un taux maximum de 20% pour les communes de moins de 3.500 habitants, et de 40% maximum pour les communes de plus de 3,500 habitants.
- Pour les communes qui disposent d'un compte de trésorerie distinct du budget principal pour leur budget annexe assainissement, elles reverseront par ordre de paiement 60% de leur excédent provisoire.

3.5 : TRANSFERT DE LA TOTALITE DES RESULTATS

L'ensemble des résultats définitifs, positifs ou négatifs, à transférer ne seront connus qu'au moment de l'arrêté définitif des comptes des budgets annexes eau et assainissement, et l'approbation des comptes administratifs, soit le 15 avril 2019 au plus tard.

La totalité des résultats des anciens budgets annexes communaux Eau et Assainissement sera transférée.

Si la commune a effectué des ordres de paiement avant le vote du budget primitif 2019, les mandats, émis pour les montants bruts, seront mis en paiement pour la somme obtenue après déduction de l'ordre de paiement. L'apurement des mandats sera réalisé par simple émargement comptable.

Une attention particulière devra être portée sur le fait que les résultats provisoires qui auront été pris en compte pour le versement des ordres de paiement pourront être différents des résultats définitifs qui seront arrêtés lors du vote des budgets primitifs.

En cas de déficit d'exploitation ou d'investissement :

Quimperlé communauté versera aux communes concernées le montant du ou des déficits (fonctionnement ou investissement), qu'il s'agisse des budgets Eau ou des budgets assainissement, en 2 fois :

- 50% à partir du 15/04/2019
- 50% à partir du 15/07/2019

En cas d'excédent d'exploitation ou d'investissement :

- Si la commune disposait d'un compte de trésorerie spécifique pour son ou ses budgets annexes Eau et/ou assainissement, séparé du compte de trésorerie du budget principal, elle reversera ses excédents à la communauté en avril (déduction faîte des ordres de paiement déjà versés.
- 2. Si la commune ne disposait pas d'un compte de trésorerie spécifique pour son ou ses budgets annexes Eau et/ou assainissement, séparé du compte de trésorerie du budget principal, elle reversera ses excédents à la communauté en 2 fois :

Si la population de la commune est inférieure à 3 500 habitants :

- ► En avril : 37,5% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de palement déjà versés + 33% des excédents définitifs Eau.
- En juillet : 62,5% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de paiement déjà versés + 67% des excédents définitifs Eau.

Si la population de la commune est supérieure à 3 500 habitants :

- ▶ En avril : 50% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de palement déjà versés + 33% des excédents définitifs Eau.
- En juillet : 50% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de paiement déjà versés + 67% des excédents définitifs Eau.

De manière évidente, ce mécanisme des ordres de paiement ne trouvera pas à s'appliquer pour les résultats provisoires négatifs puisqu'il s'agit de déficits. Les résultats négatifs seront transférés pour leurs montants définitifs après le vote des budgets primitifs.

ARTICLE 4: LITIGES

Quimperlé communauté et la commune de XXXX s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimperlé, le

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

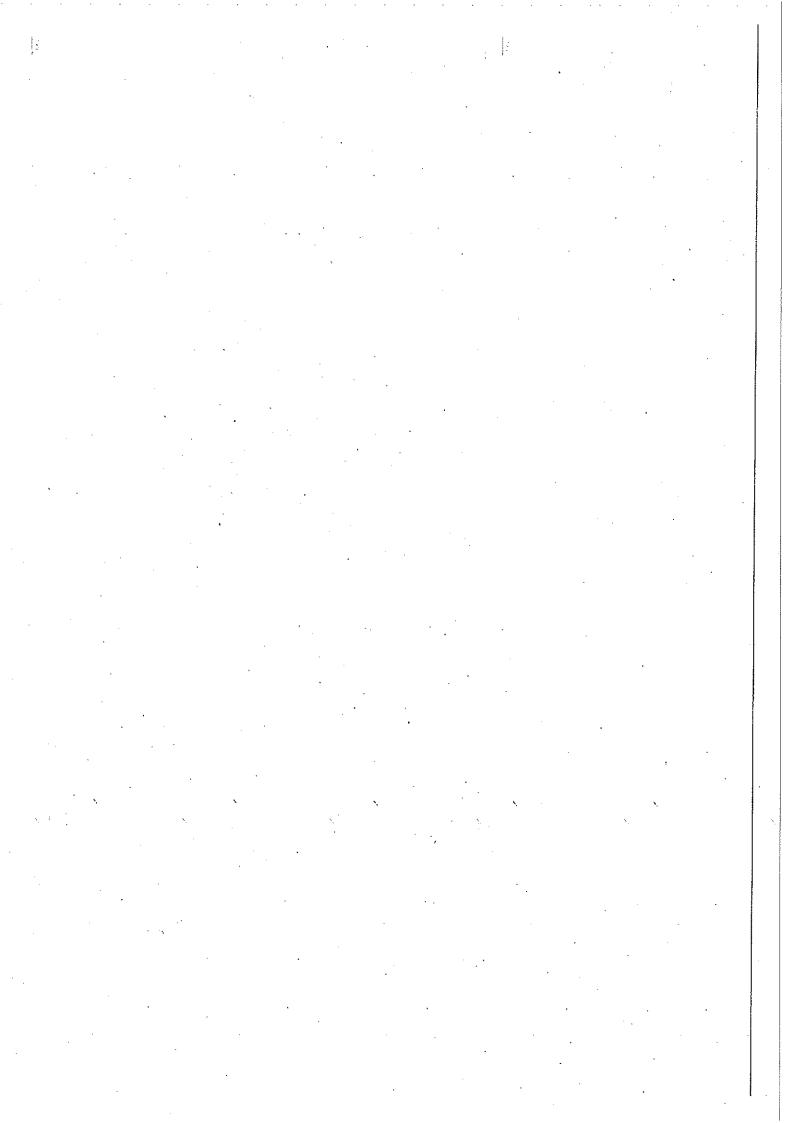
Pour la COMMUNE

Le Président de Quimperlé Communauté

Le Maire de Bannalec

Yves ANDRE

Sébastien MIOSSEC



DEL21.12.2018-065 : Budget annexe Eau - décision modificative n°3

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 023: Virement à la section d'investissement : + 10 252 €

Art 023: + 10 252,00 €

Recettes

Chapitre 042: opérations d'ordre de transfert entre sections: + 10 252,00 €

Art 777: +10252,00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections : + 10 252 €

Art 1391: + 10 252,00 €

Recettes

Chapitre 021: virement de la section d'exploitation: +10 252,00 €

Art 021: + 10 252 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide que la présente décision modificative n°3 annule et remplace la décision modificative n°2 pour la partie relative à la section d'investissement.

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves André



<u>DEL21.12.2018-066</u>: Rétablissement des masses salariales des budgets eau et assainissement pour les comptes administratifs 2018

Dans le cadre du transfert des budgets eau et assainissement à Quimperlé communauté, certains ajustements de crédits sont nécessaires à opérer sur les budgets général, eau et assainissement :

1-Budget général

FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : + 30 000,00 €

Art 6410 : + 30 000,00 €

Recettes

<u>Chapitre 70</u>: Produits des services, du domaine et ventes diverses : + **30 000,00 €** Art 70848 : + 30 000,00 €

2-Budget eau

FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : + 45 000 €

Art 64111: + 45 000,00€

Recettes

<u>Chapitre 70 :</u> Produits des services, du domaine et ventes diverses : 45 000,00 €

Art 7068: 45 000,00 €

FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : + 72 765,00 €

Art 6410: + 72 765,00 €

Chapitre 023: virement à la section d'investissement:-

30 000,00 €

Art 023 : -30 000,00€

Receites

<u>Chapitre 70</u>: Produits des services, du domaine et ventes diverses : 38 765,00

€

Art 7068:38 765,00 €

Chapitre 77: recettes exceptionnelles: + 4 000 €

Art 771: 4 000,00 €

INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u>

Chapitre 21: immobilisations corporelles: -30 000,00 €

Art 2138 : -30 000,00 €

Recettes

Chapitre 021: virement de la section de fonctionnement: -30 000,00 €

Art 021.: -30 000,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général,

Valide la modification.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Yves André



DEL21.12.2018-067 : Budget général - Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Deux certificats administrațifs ont été pris les 22 novembre 2018 et 3 décembre 2018.

INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u>

Chapitre 020 : Dépenses imprévues (investissement) : - 18 500,00 €

Art 020 : - 18 500,00 €

Opération 198 : Réseau de chaleur

<u>Art 2031 :</u> + 9 000,00 €

Art 2315 : + 9000, 00 €

Chapitre 21: immobilisations corporelles: + 500,00 €

Art 2161: + 500,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général, **Valide** la modification.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

s André

Reçu à la Préfecture du Finistère le

2 6 DEC. 2018

<u>DEL21.12.2018-068 : Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019</u>

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits (voir annexe).

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Reçu à la Préfecture du Finistère le 26 DEC. 2018

ANNEXE: AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

1-BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2018 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANTLE VOTE DU BP2019
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	66 000,00	16 500,00
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	190 000,00	47 500,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	556 060,00	139 015,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	1 645 048,37	411 262,09
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	2 457 108,37	614 277,09

2- BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2018 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANTLEVOTE DU BP2019
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	44 020,28	11 005,07
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	44 020,28	11 005,07

3- BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

Chapitre	CREDITS OUVERTS EN 2018 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANTLEVOTE DU BP2019
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	82 506,32	20 626,58
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	82 506,32	20 626,58

<u>DEL21.12.2018-069</u>: <u>Budget général - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables</u>

Un état de demande d'admission en non valeur a été transmis à la Commune par la Trésorerie de Quimperlé pour des sommes non recouvrées sur le budget général.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées, les procédures employées n'ayant donné aucun résultat.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non valeur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Propose d'admettre en non valeur, sur l'exercice 2018,

■ Budget général, la somme de 3 342,33 €

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT, CERTIFIÉ CONFORME,

Yves Andre

Le Maire



DEL21.12.2018-070: Subvention à l'école Jean-Guéhenno de Quimperlé pour les enfants bannalécois inscrits en unité localisé pour l'inclusion scolaire (Classe ULIS)

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

Quimperlé a inscrit à l'école Jean Guéhenno 26 enfants en classe ULIS pour l'année scolaire 2018-2019 dont 4 enfants de Bannalec. La directrice de l'école Jean-Guéhenno, Madame FOUQUET, a sollicité l'ensemble des Communes dont les enfants sont inscrits en classe ULIS pour compléter le financement versé par la Ville de Quimperlé afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 42 € par enfant bannalécois inscrit en classe ULIS de l'école Jean-Guéhenno de Quimperlé. La subvention sera versée à la ville de Quimperlé.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Reçu à la Préfecture du Finistère le 2 6 DEC. 2018

<u>DEL21.12.2018-071: Subvention exceptionnelle à l'Union sportive bannalécoise (USB)</u>

Le comité départemental d'athlétisme du Finistère a choisi l'USB pour organiser les championnats départementaux de cross-country en janvier 2019 au stade Jean-Bourhis. L'organisation de ce championnat entraîne des dépenses exceptionnelles qui risquent de mettre le club en difficulté.

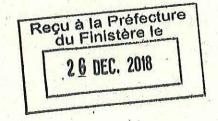
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 1 000 € à l'union sportive bannalécoise

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,





DEL21.12.2018-072: Subvention à l'amicale des employés communaux de Bannalec (AECB)

L'amicale des employés communaux de Bannalec n'a pas les fonds nécessaire pour faire face à des dépenses prévisibles d'ici la fin de l'année. Elle a donc sollicité une subvention auprès de la commune.

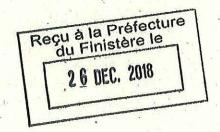
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de verser 3 075,00 euros à l'AECB.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

ves André



<u>DEL21.12,2018-073: Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion du Finistère et augmentation de la participation de l'employeur</u>

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du 29 mars 2018 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 26 septembre 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et CNP/SOFAXIS signée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 décembre 2018 relatif à la participation financière de la collectivité pour chaque agent adhérant au contrat du CDG;

Considérant que la collectivité souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1er janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Décide de participer au financement des cotisations des agents adhérant au contrat pour le volet prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

Montant en euros 17€ bruts par mois par agent pour un équivalent temps plein.

Précise que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

• Autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Reçu à la Préfecture du Finistère le 26 DEC, 2018

<u>DEL21.12.2018-074: Recensement de la population 2019 – fixation du montant de la rémunération des agents recenseurs</u>

Les communes de moins de 10 000 habitants procèdent à un recensement exhaustif de leurs habitants tous les cinq ans. Bannalec ayant eu son dernier recensement en 2014, elle devra en réaliser un nouveau en 2019. Les opérations se dérouleront du 17 janvier au 16 février 2019.

Pour mener à blen ces opérations, le maire a nommé un coordonnateur et dix agents recenseurs.

Le coordonnateur, interlocuteur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), assure le soutien logistique aux personnels chargés du recensement. Il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs et les encadre.

L'agent recenseur est chargé, sous l'autorité du coordonnateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants. Il classe, numérote et comptabilise les questionnaires recueillis.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Crée un poste de coordonnateur communal et dix postes d'agents recenseurs,

Décide que le coordonnateur d'enquête bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales,

Fixe les rémunérations comme suit :

- 1.15€ par bulletin individuel rempli ou déclaré par internet
- 0.60€ par feuille de logement et feuille d'immeuble collectif remplies ou déclarées par internet
- Un forfait de 40 € sera versé par demi-journée de formation à chaque personne y participant
- La rémunération de la mission de relevé d'adresse sera payée en fonction du nombre d'adresses relevées à raison de 1.15€ par adresse.
- Un forfait de 150€ sera versé à chaque agent recenseur pour les frais de carburant

Précise que les tarifs mentionnés ci-dessus ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

View Iré

Reçu à la Préfecture du Finistère le

26 DEC. 2018

<u>DEL21.12.2018-075</u>: Modification du tableau des emplois en date du 1^{er} janvier 2019

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'Autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permet de :

- regrouper les emplois permanents dans la mesure où il représente l'état réel du personnel de la Commune,
- d'indiquer un calibrage sur chaque fiche de poste,
- de tenir compte de l'évolution des services, des missions dévolues aux agents ainsi que des avancements de grade, promotions internes et réussites aux concours.

Considérant la réorganisation du pôle technique en date du 1er janvier 2019, des départs en retraite, des changements d'affectation,

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 3 décembre 2018,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de modifier le tableau des emplois en date du 1er janvier 2019 tel qu'il suit :

TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNE - 1er janvier 2019

U)						T	1	T		T		1	T
Pourvus	н	H.	4	н	н	н	н	F	н	н	5,0	8′0	н
Equivalent temps plein	н	н	н	н	н	Η,	н	н	1	1	5′0	8′0	1
Emploi permanent	1	н	H	н	н	H	н	H	H	-	5′0	8′0	П
Emplois théoriques	Directeur Général des Services (2000 à 10000 hbts)	Cadre d'emplois des Attachés	Cadre d'emplois des Rédacteurs	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	Cadre d'emplois des Adjoints, administratifs	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	Cadre d'emplois des Attachés	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Cadre d'emplois des Assistants de conservation	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine
Catégorie maxi	Ą	4	œ	U,	v	υ	. ပ	U	A	U	ņ	æ	υ
Grade actuel	Attaché ppal	Attaché	Rédacteur	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	Attaché	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	Adjoint technique	Assistant de conservation	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl
Catégorie mini	4	ω	U	U	U	Ü	U	C	æ	U	U	æ	O
Libellé de l'emploi	Directeur Général des Services	Directeur Général Adjoint - RH	Agent comptable finances-marchés	Agent comptable	Assistant RH	Agent d'accueil - CCAS	Agent d'accueil - Etat civil - Elections	Agent d'urbanisme et d'accueil	Directeur de pôle	Secrétaire de pôle	Gestionnaire gite	Responsable médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité
Service	Direction	Direction	Ressources	Ressources	Ressources	Services à la population	Services à la population	Services à la population	Direction	Direction	Gite :	Médiathèque	Médiathèque
Pôle	Direction	Administration générale	Administration genérale	Administration générale	Administration générale	Administration générale	Administration générale	Administration générale	Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie locale

	4		3			print a la	-		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	7		-			
60	5′0	н	н	н	н	н	н	н	н	н	F	н	1	5′0	H
. 60	5'0	н	7	1	н	н	1	T	Н	н	н	н	1	5′0	H
6′0	5,0	1	H 4.5	H	н	н	н	н	н	Ħ.	4	н	н	5′0	н
Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine	Cadre d'emplois des Animateurs	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Cadre d'emplois des Animateurs							
o ,	٥,	œ	U	υ	U	U	U	U	υ	u	u	U	U	U	æ
Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	Educateur des APS ppal de 1ère cl	Animateur ppal de 1ère cl	Animateur	Adjoint d'animation ppal de 2ème cl	Adjoint technique ppal de 2ème cl	Adjoint technique ppal de 1ère cl	Adjoint technique ppal de 1ère cl	Adjoint technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Adjoint technique ppal de 2ème cl	Adjoint technique	Adjoint technique	Technicien
U	Ü	æ	U	Ü	U	U	U	U	Ü	U	Ü	U	U	U	U
Agent de bibliothèque + spécialité	Agent de bibliothèque + spécialité	Responsable animation-Educateur sportif	Animateur	Animateur	Animateur	Responsable restauration collective	Agent de restauration collective	Agent de restauration collective	Agent de restauration collective	Agent de service	Agent de service	Agent de restauration collective	Agent de service	Agent de service	Responsable périscolairé
Médiathèque	Médiathèque	Animation	Animation	Animation	Animation	Restauration	Restauration	Restauration	Restauration	Restauration	Restauration	Restauration	Restauration	Périscolaire	Périscolaire
Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie Iocale	Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie locale	Vie locale

	T	. x	T.	1	1	1	1	T.	The second		T	1	1		
· Ħ	н	н	н	н	н	5,0	н	н,	Н	н	H	Н	ч	н	н
н	-	н	H	Н	H	5′0	Ħ	H	н	Ħ	1	H	H	н	н
н	1	н	н	4	н	5′0	н	н	н	ı	11	н	н	н	н
Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	Cadre d'emplois des ATSEM	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Ingénieur	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Cadre d'emplois des Adjoints téchniques				
U	U	U	υ	U	U	υ	A	U	υ	U	·u	υ	U	υ	U
Adjoint technique ppal de 1ère cl	ATSEM ppal de 1ère cl	ATSEM ppal de 1ère cl	Adjoint technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Technicien	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	Agent de maîtrise ppal	Agent de maîtrise	Adjoint technique ppal <mark>de 1ère</mark> cl	Adjoint technique	Agent de maîtrise	Adjoint technique ppal de 1ère cl	Agent de maîtrise ppal
υ	U	O	υ	U	υ	U	В	υ	U	J	v	U	O.	. υ	U
Animateur périscolaire	ASEM	ASEM	ASEM	ASEM	ASEM	Agent d'entretien des locaux	Directeur des Services Techniques	Secrétaire de pôle	Responsable Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	Agent des espaces verts et naturels	Agent des espaces verts et naturels	Agent d'entretien espaces verts stade cimetière - fossoyeur	Agent d'entretien espaces verts et urbain	Agent "festivités" - signalisation- EV et urbains
Périscolaire	Périscolaire	Périscolaire	Périscolaire	Périscolaire	Périscolaire	Périscolaire	Direction	Direction	Cadre de vie	Cadre de vie	Cadre de vie	Cadre de vie	Cadre de vie	Cadre de vie	Cadre de vie
Vie focale	Vie locale	Technique	Technique	Technique	Technique	Technique	Technique	Technique	Technique	Technique					

Technique	Cadre de vie	Agent de voirie	U	Agent de maîtrise	U	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	H	+	н
Technique	Patrimoine	Responsable patrimoine	U		U	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	4	н
Technique	Patrimoine	Plombier	U	Adjoint technique ppal de 1ère cl	O .	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	Н
Technique	Patrimoine	Menuisier	U	Agent de maîtrise ppal	U	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	T
Technique	Patrimoine	Peintre en bâtiment	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	O.	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	Ţ	ч
Technique	Patrimoine	Maçon	٠,	Agent de maîtrise ppal	U	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	н	н
Technique	Patrimoine	Maçon	٥	Adjoint technique ppal de 1ère cl	U	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	н	н
Technique	Patrimoine	Agent d'entretien des équipements sportifs	ŭ	Adjoint technique	U	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	, T,	н
Technique	Patrimoine	Electricen	Ų	Adjoint technique	U	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	4	1	Н
. Technique	Patrimoine	Agent(e) bât-conducteur chaufferie bois – mécanicien	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	υ	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	Ŧ	н ,
Technique	Patrimoine	Responsable "Infrastructures"	J	Agent de maîtrise ppal	U	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	7	1	1

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire

Yves Andre

Reçu à la Préfecture du Finistère le

26 DEC. 2018

<u>DEL21.12.2018-076</u>: Nouvelle médiathèque — convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la construction d'une installation photovoltaïque dans le cadre de travaux de bâtiment

La commune a un projet d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture, raccordée au réseau de distribution d'électricité dans le cadre de la construction de la médiathèque. Le syndicat d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) est compétent pour assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables.

Afin de limiter les interfaces entre maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises sur une emprise limitée, dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des deniers publics et le délai de réalisation des opérations. La commune et le SDEF ont projeté de convenir de confier à la commune, la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des prestations suivantes :

- Réalisation des études techniques et de structure le cas échéant;
- Accomplissement des formalités d'urbanisme dont la déclaration de travaux ou le dossier de demande de permis de construire;
- Tous travaux : réalisation d'une installation photovoltaïque, renforcement de charpente – création d'un local électrique ;
- Mise en place d'une installation photovoltaïque

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet de convention joint à la présente délibération ;

Autorise le maire à la signer ;

Délibération adoptée à l'unanimité (deux abstentions M. Jambou et Mme. Cox)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maike, 1

Reçu à la Préfecture du Finistère le 26 DEC. 2018



Convention de maitrise d'ouvrage unique pour la construction d'une installation photovolteïque

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE BATIMENT

ENTRE:

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère cl-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2015 (délibération n°53-2015),

D'une	part,									
ET:			,							
Monel	La commu leur Yves An	ine de Bai	nnaleo, cl-a	près déno	mmée « la	a commu	ne », repre	ésentée par	son Maire	
	ell municipal			or pour to v	ompto do				ibolation at	
D'autr	e part,			2 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -						

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - Objet de la convention

La commune a un projet d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture, raccordée au réseau de distribution d'électricité dans le cadre de la construction de la médiathèque.

Celle-ci est compétente en matière de réalisation d'équipements publics sur son territoire. Dans le cadre du projet envisagé, la commune souhaite réaliser une installation photovoltaïque.

LE SDEF, quant à lui, est compétent sur tout le territoire du Finistère (conformément à l'article 3 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral n° 2018106-0002 en date du 16/04/2018) pour assurer l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables.

Cependant, l'installation de la centrale solaire photovoltaïque sur toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité sera réalisée dans le cadre de la construction de la médiathèque par le biais de cette convention d'organisation de maîtrise d'ouvrage unique.

Afin de limiter les interfaces entre maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises sur une emprise limitée, dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des deniers publics et le délai de réalisation des opérations, la commune et le SDEF décident, au terme de la présente convention et en application de l'article 2-li



Convention de maitrise d'ouvrage unique pour la

construction d'une Installation photovoltaïque

de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, de confier à la commune, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'ensemble des prestations sulvantes (cette réalisation d'ensemble étant techniquement et économiquement indissociable):

 Prestations relevant de la compétence de la commune dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage unique:

o Réalisation des études techniques de structure le cas échéant,

 Accomplissement des formalités d'urbanisme dont la déclaration de travaux ou le dossier de demande de permis de construire,

 Tous travaux : réalisation d'une installation photovoltaïque, renforcement de charpente – création d'un local électrique

Mise en place d'une installation photovoltaïque

Pour informations, le SDEF, en tant qu'exploitant de l'installation, est compétent en ce qui concerne :

o Le raccordement au réseau de distribution d'électricité,

o L'ensemble des démarches administratives ou demandes d'autorisations nécessaires à la mise en service et au fonctionnement de l'installation photovoltaïque,

o la mise en service et l'exploitation de la centrale photovoltaïque,

o la vente de la production d'électricité.

Ces missions sont définies dans une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture signée entre le SDEF et la commune.

La présente convention a quant à elle pour objet de déterminer les modalités de la prestation de maîtrise d'ouvrage confiée à la commune.

Dans la présente convention, sont désignés sous le terme « ouvrage » l'ensemble des prestations réalisées par la commune, et sous le terme « installation » les éléments confiés au SDEF afin qu'il en assure l'exploitation.

Article 2 - Description de la mission de la maîtrise d'ouvrage unique

La commune prend en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, et sous sa propre responsabilité, jusqu'à la fin de la présente convention, la réalisation des études et l'exécution de l'ensemble des ouvrages susvisés.

Elle assure à ce titre, par le présent contrat, toutes prestations relevant de la compétence du SDEF concourant à l'installation de la centrale photovoltaïque.

Elle conclut, à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires.

Elle informe son équipe d'ingénierie du rôle et de l'implication du SDEF qui exploitera ultérieurement la centrale photovoltaique et assocle le SDEF à chaque étape du projet.

Elle assure les opérations de réception de travaux et les interventions, si nécessaire, d'entreprises pendant la garantie de parfait achèvement et les garanties contractuelles prévues dans le cadre des marchés de travaux.

Article 3 - Modalités techniques

La commune fait réaliser les ouvrages dans le respect des prescriptions techniques qui lui ont été transmises par le SDEF.

Pour tout ce qui concerne l'installation de la centrale photovoltaïque, compte tenu de la spécificité de l'équipement et des compétences du SDEF en matière de production d'électricité, le SDEF sera associé



Convention de malirise d'ouvrage unique pour la construction d'une installation photovoitaïque

à l'équipe technique de la commune pour l'analyse des offres et apportera son appul technique pendant le déroulement de l'opération, et lors de sa réception.

Pour ce faire, le SDEF aura accès aux dossiers se rapportant à l'opération ainsi qu'au chantler.

La commune informera le SDEF sur toutes modifications qui pourront être apportées aux ouvrages.

Le SDEF pourra effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires, la commune étant tenue de laisser libre accès, au SDEF et à ses agents.

Toutefois, le SDEF ne pourra pas formuler d'observation directement auprès des entreprises travaillant sur le chantier, la commune, maître d'ouvrage de l'opération, étant leur seule interlocutrice.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les représentants des deux collectivités.

Elle prend fin à la date d'achèvement des travaux et de toutes les obligations par chacune des parties.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 5 - Remise des Installations

Les Installations devant être mises à disposition du SDEF afin qu'il en assure l'exploitation sont :

Les modules photovoltaïques,

 L'ensemble des équipements et matériels annexes nécessaires au fonctionnement de l'ensemble (onduleurs, compteurs, raccordements, ...).

Au terme des travaux, à une date fixée d'un commun accord entre les parties, la commune procèdera aux opérations de réception des ouvrages, avec l'appui du SDEF. La commune dressera le procès-verbal de réception du chantier en lien avec le maître d'œuvre et le prestataire, avec les consells du SDEF.

A l'issue de la réception des ouvrages et après palement de l'ensemble des dépenses liées à l'opération, il sera procédé à la mise à disposition des installations photovoltaïques par la commune au SDEF pour l'exploitation.

Toutefois, les parties pourront convenir, en cas de phasage des travaux, que la réception des installations aura lieu à l'issue de chaque phase de travaux après le procès-verbal de réception de ceux-ci établis par la commune. Cette réception partielle d'installation devra être accompagnée de la remise des plans de recollement des aménagements réalisés.

La remise des installations ne pourra intervenir qu'une fois les opérations de réception des travaux accomplies. Il appartiendra à la commune, pour le cas où des réserves auraient été formulées, de prendre toutes dispositions pour que les réserves solent levées.

La commune, une fols les conditions cl-avant définies remplies, en informera le SDEF.

La remise des installations par la commune au SDEF fera l'objet d'un procès-verbal spécifique établi contradictoirement entre les parties.

La signature du procès-verbal emportera transfert de propriété, de responsabilité et transfert de garde des installations au profit du SDEF pour la durée de l'exploitation. Le SDEF, à compter de cette date, assurera l'entretien des installations et prendra en charge toutes modifications ultérieures susceptibles d'être effectuées sur celles-cl.

La mise en jeu des garantles contractuelles prévues au titre des marchés passés pour la réalisation des ouvrages sera actionnée par chacune des parties pour la part des ouvrages qui lui revient.



Convention de maitrise d'ouvrage unique pour la construction d'une installation photovoltaïque

La mission de maîtrise d'ouvrage unique confiée à la commune par les parțies implique que cette dernière demeure responsable vis à vis de la garantie de parfait achèvement des installations remises au SDEF.

La prise en main des installations pour son exploitation s'accompagnera de la production par la commune des pièces comptables justifiant de la valeur des installations remises.

La commune remettra à la date de remise des ouvrages, l'ensemble des dossiers techniques afférents aux ouvrages.

Article 6 - Modalités de financement

6.1 Financement des travaux

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 40 000,00 EUR HT, soit 48 000,00 EUR TTC (TVA à 20%).

Le SDEF règlera les travaux pour la réalisation de l'installation photovoltaïque à la commune sur la base du montant TTC.

Le SDEF versera à la commune une somme équivalente au coût total de l'installation photovoltaïque et des frais d'ingénierie spécifiquement liés à l'installation photovoltaïque (maîtrise d'œuvre).

Le SDEF procèdera au versement à la commune de sa contribution financière sur présentation des justificatifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pour chaque échéance de paiement, la commune établira un titre de recettes accompagné d'un état certifié par le maire, faisant apparaître les dépenses, le montant HT, la TVA, le montant TTC. Les paiements interviendront par mandat administratif dans les délais applicables en matière de comptabilité publique en vigueur au moment de la réception du titre de recettes.

Les dépenses réalisées par la commune pour le photovoltaïque ne sont pas éligibles au FCTVA car réalisé pour le compte d'un tiers (en raison de nature la convention de maitrise d'ouvrage unique).

6.2 Versement de la participation de la commune et du SDEF

Le montant de la contribution financière du SDEF sera déterminé avec exactitude à l'issue de la consultation lancée par le maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux.

Le financement de l'opération se décompose sur la base du montant HT des travaux, en raison de la soumission du budget photovoltaïque du SDEF à TVA.

Le SDEF récupère la TVA auprès du centre des impôts.

La commune impute sa participation sur le compte 20412.

Article 7 - conditions résolutoires

La commune et le SDEF s'engagent à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par ERDF, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,



Convention de malirise d'ouvrage unique pour la construction d'une installation photovoltaïque

La résiliation de la convention ne pourra intervenir qu'avant la signature du marché de travaux relatif à la construction de la centrale photovoltaïque.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une cople du dossier déposé auprès d'ERDF.

Outre les cas prévus ci-dessus, cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne donne lieu à une indemnisation.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auralent pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

Pour le SDEF, Pour la commune, Le Président, Le Malre,

Antoine COROLLEUR Yves André

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

<u>DEL21.12.2018-077</u>: <u>Nouvelle médiathèque – convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur la toiture</u>

La commune et le syndicat d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) vont passer une convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité dans le cadre de la construction de la médiathèque.

Le SDEF est l'exploitant de l'installation photovoltaïque il convient de définir, par voie de convention, les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale notamment en ce qui concerne l'exploitation de cette dernière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet de convention jointe à la présente délibération ;

Autorise le maire à la signer ;

Délibération adoptée à l'unanimité (deux abstentions M. Jambou et Mme. Cox)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Reçu à la Préfecture du Finistère le

2 6 DEC. 2018

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE SUR TOITURE

ENTRE:
Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère ci-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2015 (délibération n°53-2015),
D'une part,
ET:
La commune de Bannalec, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Yves André, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SULI

Article 1er - Objet de la convention

Cette convention de maîtrise d'ouvrage unique prévoit que la commune prend en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, et sous sa propre responsabilité, jusqu'à la fin de la convention, la réalisation des études et l'exécution de l'ensemble des ouvrages susvisés dans la convention; et assure à ce titre, toutes prestations relevant de la compétence du SDEF concourant à l'instaliation de la centrale photovoltaïque.

Le SDEF est l'exploitant de l'installation photovoltaïque. L'objet de la présente convention est donc de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque notamment en ce qui concerne l'exploitation de cette dernière.

La commune décide de mettre à la disposition du SDEF les installations décrites ci-dessous afin qu'il y exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité et en vue de la commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture

La commune met à la disposition du SDEF la centrale photovoltaïque réalisée dans le cadre de la convention de maitrise d'ouvrage unique, aux fins et conditions décrites dans la présente convention :

Intitulé: Médiathèque

Adresse : 20 Rue de Quimperlé - 29380 Bannalec :

Surface de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques : 153m² pour la

médiathèque.

Cf. plan de situation figurant en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Description de l'équipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'annexe 2 de la présente convention.

Les conditions de raccordement de l'équipement au Réseau Public, figureront en annexe 3 de la présente convention.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la commune au SDEF.

Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale (durée du contrat d'achat liant le SDEF et EDF) ou de toutes celles qui pourraient lui être substituée sur l'emprise de la centrale existante ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Article 4 - Exploitation de l'équipement

Il est expressément entendu que le SDEF a seule qualité pour exploiter l'équipement

Le SDEF utilisera le bâtiment Indiqué ci-avant pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Le SDEF déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le SDEF s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du bâtiment dont la toiture est mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien.

Le SDEF s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du bâtiment.

Le SDEF est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

La Commune garantit au SDEF, par tout moyen utile, le libre accès à son équipement ainsi qu'aux parties d'ouvrages mises à sa disposition (notamment local technique), et ce de manière continue tout au long de la durée de la présente convention. Le SDEF ne saurait être tenu responsable des manquements où défaillances imputables, à la Commune ou aux tiers, du fait des limitations ou restrictions apportées à ce droit d'accès.

Article 5 - Obligations du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretlen, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subles par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le bâtiment supportant l'installation quand blen même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture

- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la commune ne sublese aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au bâtiment dont la toiture est mise à disposition notamment celle applicable aux établissements recevant du public.
- Faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.
- Le SDEF fait notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation effective de l'équipement, notamment en matière de production d'énergie et de raccordement au réseau.

Article 6 - Exécution de la maintenance par le SDEF

Le SDEF doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mall ou par fax. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, le SDEF s'engage à adresser un mail ou un fax à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le SDEF devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le bâtiment soit enlevé.

Article 7 - Interventions de la commune

La commune peut apporter au toit du bâtiment toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le SDEF puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance le SDEF par courrier, de la nature des modifications apportées au bâtiment et de leur durée.

La commune et le SDEF se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès du SDEF d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité (en €) = Nombre de jours de nuisance x Production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (en kWh) x Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh)

La commune s'engage à ne pas installer, sur le toit ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefols, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur son bâtiment, la commune prendrait contact avec le SDEF pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

Article 8 - Droits et obligations du SDEF

Le droit consenti au SDEF sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, n'est pas constitutif de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 9 - Responsabilités et assurances

Dès la signature de la convention, le SDEF est responsable de l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le SDEF fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exploitation de l'équipement.

En particulier, le SDEF devra contracter une assurance de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le SDEF prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le SDEF communiquera à la commune la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Etant donné que la centrale est posée sur un bâtiment communal, des clauses de renonciation à recours réciproque doivent être prévues dans les contrats d'assurances de la commune et du SDEF. Ce montage permet de garantir l'assurance de l'ensemble des biens, bâtiments et centrale photovoltaïque, sans toutefols avoir de doublons.

La commune pourra, à toute époque, exiger du SDEF, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefols, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 10 - Impôts

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, ilés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du

Article 11 - Redevance d'occupation

La redevance d'occupation est fixée à :

- un montant annuel forfaltaire de 0,5 euros/m² de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques
- et un montant annuel correspondant à 30 % des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du terrain.

Ces avantages sont déterminés pour chaque année de fonctionnement comme suit :

Sens	Nature
+	Production électrique vendue
-	Charges financières
	Dotations aux amortissements
_	Charges de fonctionnement (maintenance, assurance, etc.)
	Impôts et taxes
Σ	Base pour la redevance annuelle

Conformément à l'article L 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est exigible annuellement à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque et par avance.

Ainsi la part fixe sera réglée lors du 1er semestre de l'année concernée.

La part variable sera quant à elle versée lors du 1^{er} trimestre n+1. En effet, son mode de calcul ne permet pas de connaître par avance son montant.

Le règlement interviendra par mandat administratif.

Le SDEF se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerle dont dépend la commune, après émission d'un titre de receite.

Etablissement	Banque	Numero de compte	Guichiet	W.
		-		П

Article 12 - Résiliation

12.1. Motif d'intérêt général-

La commune ou le SDEF peuvent, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification.

En cas de résillation par la commune, le SDEF sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

En pareille hypothèse, la commune et le SDEF se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'Indemnité à verser.

L'indemnité prendra en compte de la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

A défaut d'accord amiable, il sera fait application de l'article 18 de la présente convention.

En cas de résiliation par le SDEF, aucune indemnité ne sera due à la commune.

12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de maiversation,
- en cas de non pajement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le palement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le SDEF.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 15 de la présente convention.

12.3. Autres motifs de résiliation

A la demande du SDEF, la commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par ERDF, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appul de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résillation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une copie du dossier déposé auprès d'ERDF.

Article 13 - Exécution d'office

Dans le cas où le SDEF ne pourvoit pas à l'entrelien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au SDEF d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par le SDEF.

Article 14 - Cession

La convention n'étant pas constitutive de droits réels (article 8 de la présente convention), le SDEF ne pourra pas procéder à une cession de la convention.

Article 15 - Devenir de l'équipement en fin de convention

A l'expiration de la présente convention, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement (ne nécessitant pas d'investissement à court terme), sera transférée gratuitement à la Commune.

Article 16 - Modification - tolérance - Indivisibilité

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la commune et le SDEF restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auralent pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Article 17 – Elèction de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le SDEF fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

Article 18 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture

Article 19 - Annexes

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

La présente convention est établle en deux exemplaires originaux.

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné,
- Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- Annexe 3 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la centrale photovoltaïque,

Les annexes 2 et 3 seront transmises et jointes à la présente convention lors de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Fait à Quimper, le	<u> </u>
Pour le SDEF, Le Président,	Pour la Commune, Le Maire,
Antoine COROLLEUR	Yves André

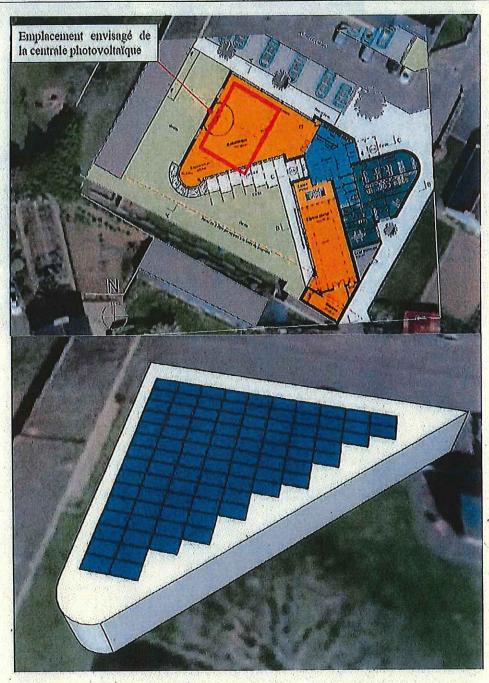
ANNEXES

Annexe 1



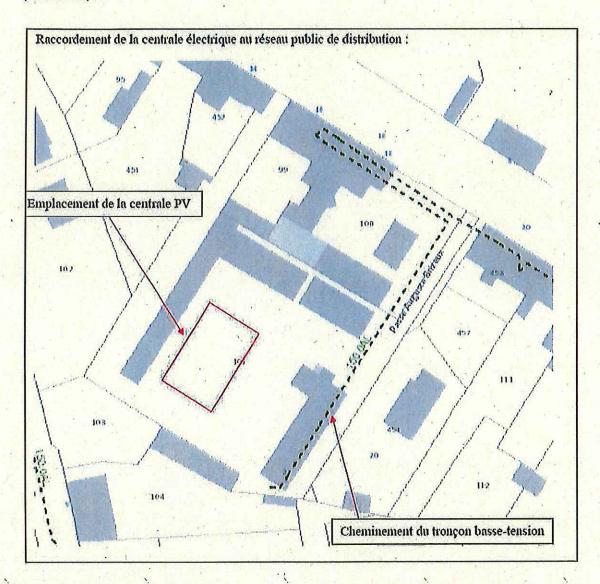
Annexe 2

Pulssance Installée	27 kWc	
Production d'énergie	Estimée à 27 MWh annuellement	
Description technique de l'équipement	90 modules photovoltaïques 1 onduleur d'une pulssance de 25 kVA Système d'Intégration simplifié au bâti reposant sur la toiture terrasse	



Annexe 3

Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la centrale photovoltaïque :



<u>DEL21.12.2018-078: Pôle d'échanges multimodal – Avenant à la convention de financement et de gestion – Répartition des coûts entre les périmètres B et C</u>

En application du contrat de pôle signé le 15 janvier 2013 avec la Commune de Bannalec, la Communauté de communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ devenue depuis Quimperlé communauté) a engagé les études de maîtrise d'œuvre pour la transformation d'espaces publics en pôle d'échanges multimodal (PEM).

Le projet était divisé en trois périmètres :

- Le périmètre ferroviaire (périmètre A)
- Le périmètre du PEM (périmètre B)
- Le périmètre des abords rue de la gare (périmètre C)

En application de l'article 5 de ce contrat, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, de financement et de gestion a été signée entre la commune de Bannalec et la COCOPAQ le 24 mars 2014.

Selon l'estimation de l'époque la ventilation entre les périmètres B et C s'établissait comme suit :

PEM BANNALEC - GOUT TOTAL HIT DES AMÉNAGEMENT DIESPACES PUBLICS				
TO A STATE OF THE	C - Abords rue de la gare HT B - PEM HT			
·	Tranche ferme	Tranche ferme	Tranche conditionnelle	
Périmètres	310 668 (Dont 43 000 €HT pour les cheminements)	453 130	139 148	
Total	310 668 €	592	2 278 €	902 946 €

Cette convention prévoit dans son article 2.3.3 que « La COCOPAQ avec l'appui du maître d'œuvre établira un bilan récapitulatif des dépenses et leur répartition selon les périmètres B et C, ainsi qu'un bilan des recettes qui seront visées par le trésorier ». Cette ventilation est effectivement importante puisque les clefs de répartition des dépenses entre la commune de Bannalec et la communauté diffèrent en fonction des périmètres.

Or, malgré les relances de la COCOPAQ puis de Quimperlé communauté, le maître d'œuvre n'a jamais établi cette ventilation qui s'est avérée fort complexe pour des raisons techniques.

Les DGD (décomptes généraux définitifs) relatifs aux travaux ainsi que les subventions définitives étant désormais connus, le bilan définitif de l'opération peut être établi ainsi que les flux financiers entre la commune de Bannalec et la communauté. Pour ce faire, il ne reste que cette question à régler.

Il est nécessaire de modifier la convention initiale par avenant pour préciser que la répartition entre les deux périmètres se fait au prorata des sommes prévues au plan de financement prévisionnel. Il convient donc d'appliquer les pourcentages suivants :

	D'ESPA	CES PUBL	ICS	
	C - Abords rue de la gare HT	B - PEM HT		TOTAL HT
Périmètres	Tranche ferme	Tranche ferme	Tranche conditionnelle	
remilieures	310 668 (Dont 43 000 €HT pour les cheminements)	453 130	139 148	
Total	310 668 €	592 278 €		902 946 €
Répartition	34,4%	65,6%		100,0%

Les crédits prévus au budget général nécessitent la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses

Opération 132 : - 212 000,00 €

Art 2315 : - 212 000,00 €

Opération 136 : + 975 541,00 €

Art 2313 : - 118 000,00 €

Art 2138: + 1 093 541,00 €

Recettes

Chapitre 13: subventions d'investissement: + 676 169,00 €

Art 131 : + 676 169,00 €

Chapitre 16: emprunts et dettes assimilées: +87 372,00 €

Art 1641: +87 372,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet d'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, de financement et de gestion du pôle d'échanges multimodal de Bannalec annexé à la présente délibération ;

Autorise le maire à le signer ;

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire

Reçu à la Préfecture du Finistère le

2 6 DEC. 2018



POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE BANNALEC

AVENANT n°1 à la

CONVENTION

DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

DE FINANCEMENT

ET DE GESTION

Décembre 2018

ENTRE

Quimperlé communauté, représentée par Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil communautaire du

ET

La Commune de Bannalec, représentée par Monsieur Yves ANDRÉ, Maire, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal du......

Vu le contrat de pôle modifié du 15 janvier 2013 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, de financement et de gestion qui a été signée entre la commune de Bannalec et la COCOPAQ le 24 mars 2014 ;

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En application du contrat de pôle signé le 15 janvier 2013 avec la Commune de Bannalec, la Communauté de communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ devenue depuis Quimperlé communauté) a engagé les études de maîtrise d'œuvre pour la transformation d'espaces publics en pôle d'échanges multimodal (PEM).

Le projet était divisé en trois périmètres :

- Le périmètre ferroviaire (périmètre A)
- Le périmètre du PEM (périmètre B)
- Le périmètre des abords rue de la gare (périmètre C)

En application de l'article 5 du contrat de pôle, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, de financement et de gestion a été signée entre la Commune de Bannalec et la COCOPAQ le 24 mars 2014.

Selon l'estimation de l'époque la ventilation entre les périmètres B et C s'établissait comme suit :

PEMIBANNALEC - GOUT-TOTAL HT DES AMENAGEMENTID ESPACES PUBLICS				
The second secon	C - Abords rue de la gare HT	B - PEM HT		TOTAL HT
Périmètres	Tranche ferme	Tranche ferme	Tranche conditionnelle	
	310 668 (Dont 43 000 €HT pour les cheminements)	453 130	139 148	
Total	310 668 €	592	2 278 €	902 946 €

La convention prévoit dans son article 2.3.3 que « La COCOPAQ avec l'appui du maître d'œuvre établira un bilan récapitulatif des dépenses et leur répartition selon les périmètres B et C, ainsi qu'un bilan des recettes qui seront visées par le trésorier ». Cette ventilation est effectivement importante puisque les clefs de répartition des dépenses entre la Commune de Bannalec et la communauté diffèrent en fonction des périmètres. Or, malgré les relances de la COCOPAQ puis de Quimperlé communauté, le maître d'œuvre n'a jamais établi cette ventilation qui s'est avérée fort complexe pour des raisons techniques.

Les DGD (décomptes généraux définitifs) relatifs aux travaux ainsi que les subventions définitives étant désormais connus, le bilan définitif de l'opération peut être établi ainsi que les flux financiers entre la commune de Bannalec et la communauté. Pour ce faire, il ne reste que cette question à régler. Il est nécessaire de modifier la convention initiale par avenant pour préciser que la répartition entre les deux périmètres se fait au prorata des sommes prévues au plan de financement prévisionnel.

Il convient donc d'appliquer les pourcentages suivants :

	C - Abords rue de la gare HT	B - PEM HT		TOTAL HT
Périmètres	Tranche ferme	Tranche ferme		
Perimetres	310 668 (Dont 43 000 €HT pour les cheminements)	453 130	139 148	
Total	310 668 €	592 278 €		902 946 €
Répartition	34,4%	65,6%		100,0%

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de définir la méthode de répartition des dépenses entre les périmètres B et C des aménagements d'espaces publics du PEM de Bannalec.

Article 2 - Modification

Le 2^e alinéa du troisième paragraphe de l'article 2.3 intitulé « 2,3.3 Versement de la participation de la ville de Bannalec à la COCOPAQ » est modifié et remplacé comme suit :

« Le maître d'ouvrage délégué, avec l'appui du maître d'œuvre, établira un bilan récapitulatif des dépenses et des recettes qui sera visé par le trésorier. La répartition selon les périmètres B et C se fera selon les pourcentages constatés au moment de l'établissement des estimations ayant servi à établir la présente convention. 34.4% des dépenses seront affectées au périmètre C et 65.6% au périmètre B ».

Article 3 – Convention initiale

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux à Quimperlé, le

Pour Quimperlé communauté,

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Pour la Commune de Bannalec,

Le Maire,

Yves ANDRÉ

DEL21.12.2018-079: Rénovation du stade d'athlétisme

Le stade Jean-Bourhis est le seul lieu de pratique de l'athlétisme à disposition des élèves des écoles du premier degré et du collège Jean-Jaurès et profite également à des personnes de tout âge. Il est également un lieu vivant grâce à l'action de nombreuses associations locales dont l'union sportive bannalécolse (USB).

L'USB, plus ancien club d'athlétisme du Finistère accueille des sportifs originaires de 25 communes. Il est le 7^e club en nombre de licenciés dans le département et le seul à ce niveau entre Lorient et Quimper. Il assure donc, dans ce domaine, un équilibre au niveau cornouaillais, départemental et régional.

Or, en l'état actuel, le stade dispose d'infrastructures anciennes qui ne sont plus aux normes sportives et qui sont dégradées. Pour des raisons de planimétrie, il est nécessaire de refaire le terrain central (certains lancers, football). Compte tenu de la nature du sous-sol d'importants travaux de terrassements et d'empierrement s'avèrent nécessaires.

Au stade avant-projet (AVP). Une fois les études géotechnique et de maîtrise d'œuvre effectuées, le montant de l'opération est de 1 178 264,50 € HT auxquels il convient d'ajouter les 2.5% de maîtrise d'œuvre et 5% de marge pour imprévus. Au stade AVP le montant total de l'opération est donc de 1 266 634,34 €HT.

L'Etat, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) peut financer les équipements structurants culturels et sportifs communaux ou communautaires. Le projet porté par la commune est de cette nature et répond également à d'autres objectifs prioritaires de la DETR.

La région Bretagne a déjà alloué une subvention de 100 000 € à ce projet. Le contrat de territoire signé entre le Département du Finistère et Quimperlé communauté prévoit un financement de ce projet, reconnu comme étant un projet structurant à hauteur de 30% dans la limite de 300 000 €.

Par délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2016, Quimperlé communauté a créé un fonds de concours pour les équipements sportifs d'intérêt communautaire. Trois conditions cumulatives permettent de prétendre au titre d'« équipement sportif communautaire » :

- Etre porté par une maîtrise d'ouvrage communale
- Etre un équipement sportif unique sur le territoire communautaire

 Prévoir des travaux rendant possible une homologation fédérale pour la tenue de compétitions.

Le projet de rénovation du stade d'athlétisme remplit ces trois conditions et relève d'un des deux types d'opérations éligibles (« travaux de construction neuve ou de rénovation d'un équipement existant »). Le maximum d'intervention de ce fonds de concours est de 350 000 € dans la limite de 50% de l'opération et du fait que le montant ne doit pas dépasser le reste à charge de la commune.

Le plan de financement de l'opération est donc le suivant :

	€HT	%
Coût opération	1 266 364,34	
Etat	316 658,58	25,00%
Région	100 000,00	7,89%
Département	300 000,00	23,68%
QC	274 987,88	21,71%
Commune	274 987,88	21,71%

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte l'opération décrite ci-dessus dont elle approuve l'avant-projet.

Arrête les modalités de financement ci-dessus et le plan de financement suivant :

	€HT	<u></u> %
Coût opération	1 266 364,34	
Etat .	316 658,58	25,00%
Région	100 000,00	7,89%
Département	300 000,00	23,68%
QC QC	274 987,88	21,71%
Commune	274 987,88	21,71%

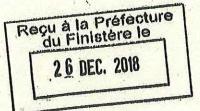
Sollicite l'attribution de subventions et fonds de concours aussi substantiels que possible auprès de l'Etat, de la Région, du Département et de Quimperlé communauté.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

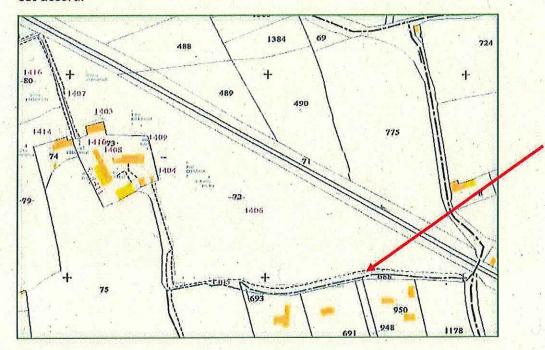
Yves André



DEL21.12.2018-080 : Cession gratuite à CORBE par le GFA du Letty représenté par MM. LE NAOUR Daniel et LE NAOUR Bruno

En 2012, Le GFA du Letty représenté par Messieurs LE NAOUR Daniel et LE NAOUR Bruno s'engageait à céder gratuitement à la commune la voie desservant la propriété de M. et Mme BERTHOLOM à Corbé.

La voie étant entretenue depuis plusieurs années par la commune, il convient de régulariser cet accord.



Vu le document d'arpentage n°2585 W établi par la SAS LE BIHAN et Associés de Quimperlé

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

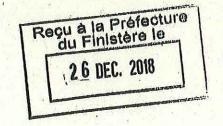
Décide d'acquérir à titre gracieux auprès du GFA du Letty ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer l'emprise de la voie telle qu'elle existe dans les faits, cadastrée section K numéro 1405 d'une surface de 3 160 m² provenant avant établissement du document d'arpentage de la parcelle cadastrée section K n°72.

Décide que les frais d'acte seront à la charge de la commune

Autorise le Maire à signer l'acte à intervenir, dont la rédaction sera confiée à Maître BOMEL-BEYER, Notaire à Rosporden

Délibération adoptée à l'unanimité





Décisions du Maire





Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur MOLLIENS Robert,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019 à Monsieur MOLLIENS Robert (SCI SAMAROBRIVA), un local de stockage situé rue Eugène Lorec, dans le bâtiment anciennement propriété de la société PROTEIS, pour un loyer mensuel de 15 euros HT.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,



Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de la Fédération War'l Leur Penn Ar Bed,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019 à la Fédération War'l Leur Penn Ar Bed, un local situé cour du Commerce, rue Nationale à BANNALEC, pour un loyer mensuel de 50 euros TTC.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire, Yves ANDRE.



Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de la SARL Les Châtaigniers, représentée par Monsieur LE BERRE Michel,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec décide de signer une convention d'occupation provisoire du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 avec la SARL Les Châtaigniers, pour deux parcelles de terre labourables au lieudit « Moustoulgoat » pour un montant annuel de 253,15 euros.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,



Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande du GAEC TREMEUR, représenté par Messieurs CHALONY François et MORVAN Gaël,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec décide de signer une convention d'occupation provisoire du 18 mai 2018 au 17 mai 2019 avec le GAEC TREMEUR, pour une parcelle de terre labourable au lieudit « Pont - Glaérès» pour un montant annuel de 380.25 euros.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,



Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de la Monsieur CUTULLIC Roger,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec décide de signer une convention d'occupation provisoire du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 avec Monsieur CUTULLIC Roger, pour des parcelles de terre labourables et prairies au lieudit « Kérandun » pour un montant annuel de 853.18 euros.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Arrêtés du Maire

NEANT